



A R R E S T
D E N O S S E I G N E U R S
D E P A R L E M E N T.



QUI renvoye PIERRE LAMBLIN & autres y dénommez, absous des condamnations contre eux prononcées au Chastelet de Paris, sur la calomnieuse Accusation contre eux faite par Pierre Jubinville, avec dépens pour dommages & interests.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis; Scavoit faisons : Que VEU PAR NOSTRE DITE CHAMBRE des Vaccations, le procès Criminel, fait par le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, à la Requête de Pierre Jubinville Changeur à Paris, Demandeur & Accusateur; contre Laurent Chopin Cuisinier, à present sans condition; Jean-Baptiste Bailly Compagnon Menuisier; François Doucet de la Villardiere Lieutenant dans la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robe-Courte; Denis Vanquetin Concierge des Prisons du Petit Chastelet; Jacques Desbarres Marchand Fayancier; Adrien Bardet Archer de la Monnoye; Jean-Baptiste Dumas, employé par le sieur de Longchamp, Interressé dans les.

Affaires du Roy ; Pierre Gaultier Archer de Robe-Courte ; Louis Ravoisier Maître Fourbisseur ; Pierre Brunet Exempt de la Prevosté des Monnoyes ; Pierre Lamblin Marchand de Vin ; & Jacques Lange Huissier à cheval, deffendeurs & accusez. Lesdits Chopin, Bailly, Lange & Dumas, & ledit Lamblin prisonniers, és Prisons de la Conciergerie du Palais, où ledit Lamblin s'est rendu volontairement, Apelans de la Sentence rendue par ledit Juge, le trente-unième Aoust dernier, par laquelle ledit Laurent Chopin, Jean-Baptiste Bailly, Jacques Lange, Jean-Baptiste Dumas, & Pierre Lamblin, sont declarez duëment atteints & convaincus ; sçavoir, ledit Chopin d'avoir sous le nom imaginaire de Choüet, rendu contre ledit Jubinville une Plainte de faits faux & supposez, & ledit Bailly d'avoir conjointement avec ledit Chopin, complotté la fabrication de ladite fausse Plainte, & fait emprisonner ledit Jubinville. Lesdits Jacques Lange, Jean-Baptiste Dumas, & Pierre Lamblin, d'avoir eu part audit complot ; & pour reparation, lesdits Chopin, & Bailly sont condamnez à faire Amande honorable au Parc Civil du Chastelet, l'Audiance tenant, nuds en chemise & à genoux, la corde au col, ayant chacun en leur main une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, & audit lieu dire & declarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-avisez, ils ont complotté la fausse Plainte, qui a esté renduë contre ledit Jubinville, & l'ont fait emprisonner mal à propos ; dont ils se repantent, en demandent pardon à Dieu, au Roy & à la Justice : Ce fait, ledit Chopin, & Bailly conduits & attachez à la Chaisne, pour Nous y servir, comme forçats en nos Galeres, le tems & espace de trois ans ; lesdits Lange, Dumas, & Lamblin, d'assister à ladite Amande honorable : Ce fait, Bannis pour trois ans de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. A eux enjoint de garder leur Ban sous les peines portées par Nostre Declaration ; en outre solidairement avec lesdits Chopin & Bailly en deux mille livres de Reparation Civile, dommages & interests envers ledit Jubinville, & aux dépens du procès ; & pour avoir par lesdits Doucet, & Bardet emprisonné ledit Jubinville, domicilié en vertu d'une Ordonnance renduë contre un homme sans feu, lieu ny domicile : deffenses leur ont esté faites de plus récidiver à peine d'interdiction, & condamnez aux dépens à leur égard pour tous dommages & interests envers ledit Jubinville ; & avant faire droit sur ladite Plainte & Accusation faites contre ledit Desbarres : Ordonné qu'il en seroit plus amplement informé pendans trois mois, dépens à cet égard reservez ; & sur les Plainte, Demande & Accusation faites contre ledit Gaultier, les parties mi-

ses hors de Cour, dépens à cet égard compensez. Lesdits Vanquetin, Ravoisier, & Brunet déchargez des Plainte, Demande & Accusation contre eux intentées à la Requête dudit Jubinville, lequel est condamné aux dépens, pour tous dommages & interests envers lesdits Vanquetin, Ravoisier, & Brunet, desquels ledit Jubinville sera acquitté par lesdits Chopin, Bailly, Lange, Dumas, & Lamblin, solidairement. Les Requestes des parties : ouïs & interrogez en ladite Chambre lesdits Chopin, Bailly, Dumas, Lange, Lamblin, Doucet, & Brunet, sur leurs Causes d'apel & cas a eux imposez ; & lesdits Vanquetin, Desbarres, Bardet, & Ravoisier, sur les cas aussi a eux imposez. Conclusions de Nostre Procureur General, lequel comme de nouvelle venu à sa connoissance, auroit requis estre reçu Apelant à minima de ladite Sentence à l'égard dudit Doucet. **TOUT CONSIDERE', NOSTREDITE CHAMBRE**, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête dudit Jubinville du 28 Septembre dernier, en tant que touche les Appellations interjettées par lesdits Laurent Chopin, Jean-Baptiste Bailly, Jean-Baptiste Dumas, & Jacques Lange, & par ledit Jubinville à leur égard, met les Apellations au néant : Ordonne que la Sentence de laquelle a esté apelé sortira effet, mesme pour la somme entiere de deux mille livres de reparation adjugée audit Jubinville, par ladite Sentence solidairement, de laquelle somme néantmoins ledit Lange n'en portera entre luy, & lesdits Chopin, Bailly, & Dumas que la somme de deux cent livres ; condamne lesdits Dumas, Lange, & Jubinville en l'amande ordinaire de douze livres, & lesdits Chopin, Bailly, Dumas, & Lange solidairement aux dépens des Causes d'apel vers ledit Jubinville. Reçoit le Procureur General, Apelant à minima de ladite Sentence à l'égard dudit François Doucet ; faisant droit sur ledit apel, ensemble sur celuy interjetté par ledit Doucet & sur l'apel dudit Jubinville à l'égard dudit Doucet, sans s'arrêter à la Requête d'iceluy Doucet du 24. du mois de Septembre dernier, a mis & met les Apellations & Sentence de laquelle a esté apelé au néant ; émandant pour les cas resultans du procès, après que ledit Doucet pour ce mandé en la Chambre a esté admonesté, luy fait deffenses de récidiver sous plus grande peine, le condamne Aumôner la somme de trois livres, au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, & en tous les dépens faits à son égard, pour dommages & interest vers ledit Jubinville. *Et sur l'apel interjeté par lesdits Pierre Lamblin, & Brunet, ensemble sur l'apel dudit Jubinville, à l'égard desdits Lamblin, Desbarres, Bardet, & Brunet, ayans aucunement égard aux Requestes desdits Lamblin, & Desbarres des vingt-*

4

quatrième Septembre & premier du présent mois d'Octobre, sans s'arrêter à celle dudit Brunet du deux dudit présent mois d'Octobre, a mis & met les Apellations & Sentence de laquelle a esté appellé au néant; émandant, renvoye lesdits Lamblin, & Desbarres absous des Accusations contre eux intentées: Ordonne que les Prisons seront ouvertes audit Lamblin, & son Ecrouë rayé & biffé; condamne ledit Jubinville en tous les dépens, tant des Causes principales que d'apel pour dommages & interests vers lesdits Lamblin & Desbarres, desquels ledit Jubinville sera remboursé par ledit Chopin, Bailly, Dumas, & Lange aussi solidairement, & sur les Accusations intentées contre lesdits Bardet, & Brunet, met les parties hors de Cour & de procès, dépens pour ce regard compensez, & sur l'apel dudit Jubinville; A l'égard dudit Gaultier, met l'Apellation au néant: Ordonne que la Sentence sortira effet; condamne ledit Jubinville en l'amende ordinaire de douze livres, néantmoins dépens de la Cause d'apel compensez: Ordonne que ladite Sentence sortira pareillement effet à l'égard desdits Vanquetin, & Ravoisier. Permet audit Lamblin de faire imprimer, publier & afficher par tout où besoin sera le présent Arrest, lequel sera enregistré & publié en la Jurisdiction Consulaire de cette Ville de Paris: Ordonne que mention sera faite d'iceluy à côté de la minute de la Sentence dont est apel, & pour faire mettre le présent Arrest à execution, renvoye lesdits Chopin, Bailly, Dumas, & Lange prisonniers pardevant le Lieutenant Criminel du Chastelet. A CES CAUSES, Mandons, &c. DONNE' en Vaccations, le troisiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent neuf, & de nostre Regne le soixante-septième.

Signé, LORNE.

HUCHERARD, Proc.



De l'Imprimerie de la v. de JACQUE GROU, rue de la Huchette, au Soleil, au fond de l'allée.